


**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGCS/SD1C/2022/23 du 1^{er} janvier 2022 relative à la mise en œuvre de la nouvelle procédure de sanctions dans le cadre de l'expérimentation de recentralisation du revenu de solidarité active (RSA)

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Monsieur le directeur général de la caisse nationale des allocations familiales
Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Référence	NOR : SSAA2202849J (numéro interne : 2022/23)
Date de signature	01/01/2022
Emetteurs	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de la cohésion sociale
Objet	Mise en œuvre de la nouvelle procédure de sanctions dans le cadre de l'expérimentation de recentralisation du revenu de solidarité active (RSA).
Commande	Dans les départements participants à l'expérimentation de recentralisation, faire appliquer ces nouvelles prérogatives aux directeurs des caisses.
Actions à réaliser	Informar les caisses locales de la procédure de sanction, leur diffuser l'instruction, et les accompagner à la mise en œuvre le cas échéant.
Echéance	A réception de la présente instruction.
Contact utile	Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté Bureau des minima sociaux Personne chargée du dossier : Charlotte KUNSTMANN Tél. : 01 40 56 80 09 Mél. : charlotte.kunstmann@social.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	8 pages
Résumé	La présente instruction vise à fournir aux caisses de sécurité sociale délivrant le revenu de solidarité active, les éléments permettant d'appliquer les nouvelles dispositions relatives à la procédure de sanction dans le cadre de l'expérimentation de recentralisation du revenu de solidarité active prévue par l'article 43 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 et par le décret d'application n° 2022-130 du 5 février 2022 relatif à l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état dans les départements d'Outre-Mer participants à l'expérimentation.

Mots-clés	Revenu de solidarité active - sanctions - recentralisation - expérimentation.
Classement thématique	Action sociale
Textes de référence	Articles L. 262-37 et L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles, dans leur version en vigueur dans les départements expérimentateurs, modifiés par l'article 43 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 du 30 décembre 2021. Articles R. 262-68 à R. 262-71 du code de l'action sociale et des familles, dans leur version en vigueur dans les départements expérimentateurs, modifiés par le décret n° 2022-130 du 5 février 2022 relatif à l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

En réponse à la difficulté de financement du revenu de solidarité active (RSA) rencontrée par certains départements, l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2022 ouvre la possibilité aux Conseils départementaux et aux collectivités à statut particulier exerçant les compétences dévolues aux départements, volontaires et sous réserve de répondre à des critères fixés par décret, dès le 1^{er} janvier 2022, d'expérimenter le transfert à l'Etat de l'instruction administrative, de la décision d'attribution et du financement de ces prestations. En contrepartie, le département s'engage à développer ses politiques d'insertion.

Cette recentralisation de compétences conduit à modifier le schéma d'organisation de la procédure de sanction prévue aux articles L. 262-37 et L. 262-39 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), prévoyant les sanctions prononcées en cas de non respect des obligations pesant sur les bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du Conseil départemental :

1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre. »

(article L.262-37 du CASF)

I. Dans le schéma d'organisation actuel, le président du Conseil départemental est seul compétent en matière de sanctions

(Articles L.262-37 et L.262-39
R.262-69 ; R.262-71)

a. L'engagement de la procédure

Lorsque le président du Conseil départemental constate un manquement de l'allocataire aux devoirs précités, il est chargé d'en informer l'allocataire et de saisir l'équipe pluridisciplinaire. Le courrier d'information à destination de l'allocataire précise les motifs pour lesquels la procédure est engagée ainsi que les conséquences éventuelles qu'elle emporte sur la situation de l'allocataire.

b. Le rôle de l'équipe pluridisciplinaire

L'allocataire est invité à présenter ses observations devant l'équipe pluridisciplinaire. L'équipe pluridisciplinaire dispose d'un mois pour rendre un avis, à défaut de quoi son avis est réputé rendu.

c. La décision de sanction et les échanges d'informations

La décision du président du Conseil départemental intervient dès réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ou à l'expiration du délai d'un mois.

Le Conseil départemental informe la caisse, par mail ou par courrier, des modalités de sanctions qu'il souhaite appliquer en précisant pour le bénéficiaire sanctionné :

- Le pourcentage ou montant de la sanction sur l'allocation ainsi que le niveau de sanction (premier ou second niveau) ;
- La date de début ;
- La durée de la sanction allant de un à quatre mois selon le niveau de sanction.

d. La procédure en caisse

La caisse intègre la sanction à son SI pour l'appliquer. Elle notifie la décision du président du Conseil départemental d'appliquer une sanction, à l'allocataire.

e. La fin de la sanction

A l'issue du délai de sanction fixé par le président du Conseil départemental, la caisse reprend automatiquement le versement dû initialement.

La caisse en informe les services du département.

II. Le nouveau schéma d'organisation prévoit un partage du pouvoir de sanction entre les caisses débitrices du RSA et le président du Conseil départemental

A) Les principes généraux applicables : une responsabilité en droit du directeur de la caisse de sécurité sociale

La responsabilité de la décision de sanction lorsque le RSA est recentralisé, relève des directeurs de caisses de sécurité sociale. En effet, du fait de la délégation par l'Etat de l'attribution et du service du RSA recentralisé aux directeurs des caisses débitrices de RSA, ces derniers sont seuls décisionnaires et responsables de la sanction.

Cela implique :

- Que le directeur de la caisse décide de la sanction applicable, après avis de l'équipe pluridisciplinaire et du président du Conseil départemental le cas échéant, dans les conditions précisées infra ;
- Que la caisse a la responsabilité d'informer l'allocataire de sa décision de sanction ;
- Que la caisse est responsable juridiquement de la décision ; les recours des allocataires lui sont de ce fait adressés. La caisse doit instruire les recours.

B) Le processus de sanction : des circuits différenciés en fonction des manquements

Nouvel article L. 262-37 du CASF

Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, sur proposition du président du Conseil départemental, en tout ou partie, par le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 :

1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

En cas de manquement aux 3° ou 4° du présent article, après consultation de l'équipe pluridisciplinaire et du président du Conseil départemental et en l'absence d'un avis défavorable motivé de ce dernier pour les cas prévus au 3°, le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 peut suspendre, en tout ou partie, le versement de l'allocation.

L'organisme payeur informe le président du Conseil départemental des décisions relatives à la suspension et à la reprise des versements ainsi que, le cas échéant, aux régularisations relatives à la période de suspension. Il précise le nom de l'allocataire concerné et le motif de la suspension ou de la reprise de l'allocation.

Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à la reprise de son versement, il en informe le président du Conseil départemental à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle procédure de sanction, il convient de différencier les manquements définis aux 1° et 2° de l'article L. 262-37 et les ceux définis aux 3° et 4° du même article.

- a. La procédure de sanction pour un manquement défini au 1° et au 2° de l'article L. 262-37 prévoit que le président du Conseil départemental ou la caisse locale puissent engager indifféremment une procédure de sanction

(1° et 2° de l'article L. 262-37 et L. 262-39 modifiés

(16° de l'article 1 du décret d'application ; R. 262-69 et R. 262-71 modifiés)

i. L'engagement de la procédure

Lorsque le président du Conseil départemental ou le directeur de la caisse de sécurité sociale, constate un manquement de l'allocataire aux devoirs précités, il est chargé d'informer l'allocataire du lancement d'une procédure de sanction.

La procédure est telle que :

- Lorsqu'elle est lancée par le président du Conseil départemental, ce dernier saisit l'équipe pluridisciplinaire et en informe l'allocataire. Le courrier d'information à destination de l'allocataire précise les motifs pour lesquels la procédure est engagée ainsi que les conséquences éventuelles qu'elle emporte sur la situation de l'allocataire. Une copie est adressée à la caisse de sécurité sociale.
- Lorsque la procédure est lancée par le directeur de la caisse de sécurité sociale, il sollicite auprès du président du Conseil départemental l'inscription à l'ordre du jour de l'équipe pluridisciplinaire, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer. Ils échangent en amont et s'accordent sur la planification des passages en équipe pluridisciplinaire, le cas échéant. Le directeur de la caisse de sécurité sociale informe l'allocataire. Le courrier d'information à destination de l'allocataire précise les motifs pour lesquels la procédure est engagée ainsi que les conséquences éventuelles qu'elle emporte sur la situation de l'allocataire. Une copie est adressée au président du Conseil départemental.

ii. L'équipe pluridisciplinaire

L'allocataire est invité à présenter ses observations devant l'équipe pluridisciplinaire.

L'équipe pluridisciplinaire dispose d'un mois pour rendre un avis, à défaut de quoi son avis est réputé rendu.

iii. La proposition de sanction et les échanges d'informations

Le président du Conseil départemental rend sa proposition de sanction dès réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ou à l'expiration du délai d'un mois.

Il peut émettre :

- Une proposition de sanction, qui suit ou non l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.
- Un avis défavorable à l'application d'une sanction, sans que cet avis soit contraignant pour le directeur de la caisse.

La proposition du président du Conseil départemental et l'avis de l'équipe pluridisciplinaire sont transmis à la caisse par mail ou par courrier.

La proposition du président du Conseil départemental précise les modalités de sanctions qu'il souhaite appliquer en précisant pour le bénéficiaire sanctionné :

- Le pourcentage ou montant de la sanction sur l'allocation ainsi que le niveau de sanction (premier ou second niveau) ;
- La date de début ;
- La durée de la sanction allant de un à quatre mois selon le niveau de sanction.

La proposition de sanction et l'avis de l'équipe pluridisciplinaire, motivés, contiennent toute information nécessaire à la décision de sanction par le directeur de la caisse de sécurité sociale.

iv. Le prononcé de la sanction et l'information de l'allocataire

La décision de sanction est prise par le directeur de la caisse sur la base de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire et de la proposition du président du Conseil départemental.

Le directeur notifie la décision de sanction par courrier à l'allocataire. La notification précise les voies de recours qui lui sont ouvertes (non contentieuses et contentieuses). Le recours exercé devant le directeur de la caisse peut être délégué à la commission de recours amiable (CRA). Le président du Conseil départemental reçoit copie de la notification.

v. La fin de la sanction

A l'issue du délai de sanction fixé par le directeur de la caisse de sécurité sociale, le versement dû initialement reprend automatiquement. Si la sanction consiste en une suspension de 4 mois et que le bénéficiaire n'a pas régularisé sa situation à l'issue du délai, la radiation du dispositif s'applique au 1^{er} jour du 5^{ème} mois.

La caisse en informe les services du département.

b. La procédure de sanction pour un manquement défini au 3° et au 4° de l'article L. 262-37 prévoit la consultation du président du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

(3° et 4° de l'article L.262-37 et L.262-39 modifiés

(16° de l'article 1 du décret d'application ; R.262-69 et R.262-71 modifiés)

i. L'engagement de la procédure

Lorsque le président du Conseil départemental ou le directeur de la caisse de sécurité sociale, constate un manquement de l'allocataire aux devoirs précités, il est chargé d'informer l'allocataire du lancement d'une procédure de sanction.

La procédure est telle que :

- Lorsqu'elle est lancée par le président du Conseil départemental, ce dernier saisit l'équipe pluridisciplinaire et en informe l'allocataire. Le courrier d'information à destination de l'allocataire précise les motifs pour lesquels la procédure est engagée ainsi que les conséquences éventuelles qu'elle emporte sur la situation de l'allocataire. Une copie est adressée à la caisse de sécurité sociale.
- Lorsque la procédure est lancée par le directeur de la caisse de sécurité sociale, il sollicite auprès du président du Conseil départemental l'inscription à l'ordre du jour de l'équipe pluridisciplinaire, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer. Ils échangent en amont et s'accordent sur la planification des passages en équipe pluridisciplinaire, le cas échéant. Le directeur de la caisse de sécurité sociale informe l'allocataire. Le courrier d'information à destination de l'allocataire précise les motifs pour lesquels la procédure est engagée ainsi que les conséquences éventuelles qu'elle emporte sur la situation de l'allocataire. Une copie est adressée au président du Conseil départemental.

ii. La saisine de l'équipe pluridisciplinaire et la consultation du président du Conseil départemental

1. Lorsque le président du Conseil départemental constate le manquement

L'allocataire est invité à présenter ses observations devant l'équipe pluridisciplinaire. L'équipe pluridisciplinaire dispose d'un mois pour rendre un avis, à défaut de son avis est réputé rendu.

Le président du Conseil départemental peut rendre sa proposition de sanction dès réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ou à l'expiration du délai d'un mois.

La proposition du président du Conseil départemental et l'avis de l'équipe pluridisciplinaire sont transmises à la caisse par mail.

La proposition du président du Conseil départemental précise les modalités de sanctions qu'il souhaite appliquer en précisant pour le bénéficiaire sanctionné :

- Le pourcentage ou montant de la sanction sur l'allocation ainsi que le niveau de sanction (premier ou second niveau) ;
- La date de début ;
- La durée de la sanction allant de un à quatre mois selon le niveau de sanction.

La proposition de sanction et l'avis de l'équipe pluridisciplinaire, motivés, contiennent toute information nécessaire à la décision de sanction par le directeur de la caisse de sécurité sociale.

2. Lorsque la caisse constate le manquement

L'allocataire est invité à présenter ses observations devant l'équipe pluridisciplinaire. L'équipe pluridisciplinaire dispose d'un mois pour rendre un avis, à défaut de son avis est réputé rendu. Le directeur de la caisse consulte le président du Conseil départemental qui peut rendre sa proposition de sanction dès réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ou à l'expiration du délai d'un mois.

Il peut émettre :

Pour le 3° (radiation de la liste des demandeurs d'emploi de Pôle emploi) :

- Une proposition de sanction, qui suit ou non l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Un avis défavorable à l'application d'une sanction, au plus tard sept jours après l'expiration du délai d'un mois susmentionné. Cet avis est contraignant pour le directeur de la caisse de sécurité sociale.

Pour le 4° (refus de se soumettre aux contrôles)

- Une proposition de sanction, qui suit ou non l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

La proposition du président du Conseil départemental et l'avis de l'équipe pluridisciplinaire sont transmises à la caisse par mail.

La proposition du président du Conseil départemental précise les modalités de sanctions qu'il souhaite appliquer en précisant pour le bénéficiaire sanctionné :

- Le pourcentage ou montant de la sanction sur l'allocation ainsi que le niveau de sanction (premier ou second niveau) ;
- La date de début ;
- La durée de la sanction allant de un à quatre mois selon le niveau de sanction.

La proposition de sanction et l'avis de l'équipe pluridisciplinaire, motivés, contiennent toute information nécessaire à la décision de sanction par le directeur de la caisse de sécurité sociale.

iii. Le prononcé de la sanction et l'information de l'allocataire

La décision de la sanction est prise par le directeur de la caisse sur la base de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire et de la proposition du Conseil départemental.

Lorsque la sanction est prise du fait de la radiation de l'allocataire des listes de demandeurs d'emploi, le directeur de la caisse est lié à la proposition du président du Conseil départemental.

Elle notifie la décision de sanction par courrier à l'allocataire. La notification précise les voies de recours qui lui sont ouvertes. Le président du Conseil départemental reçoit copie de la notification.

iv. La fin de la sanction

A l'issue du délai de sanction, la caisse reprend automatiquement le versement dû initialement. Si la sanction consiste en une suspension de 4 mois et que le bénéficiaire n'a pas régularisé sa situation à l'issue du délai, la radiation du dispositif s'applique au 1^{er} jour du 5^{ème} mois.

La caisse en informe les services du département.

Pour la mise en œuvre de cette nouvelle procédure de sanction, il est nécessaire que vos services collaborent efficacement avec les services du Conseil départemental. A cet effet, vous veillerez à mettre en place des modalités de partage d'informations simples et efficaces, notamment afin de faciliter les démarches des allocataires.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,

Signé

Virginie LASSERRE